Province de Québec C-2021-5287-3

c.			
Agent Hugo Tousignant, matricule 3545			
Membre du Service de police de la Ville de Montréal			

Le Commissaire à la déontologie policière

#### **CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Hugo Tousignant, matricule 3545, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

- 1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 17 février 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
- 2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 17 février 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré avec l'administration de la justice, en utilisant la force sans droit à l'égard de , commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
- 3. Lequel, à Montréal, le ou vers le 17 février 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, en négligeant d'accomplir les tâches dévolues à sa fonction après avoir utilisé la force à l'égard de , commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 6 janvier 2021

Le Commissaire,

Marc-André Dowd, avocat

y Jole

Dossier du Commissaire : 19-0269-1

Province de Québec C-2021-5291-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

+

Agente Jessica Dubois, matricule 6906

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

### **CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Jessica Dubois, matricule 6906, membre du Service de police de la Ville de Montréal, à la suite d'une ordonnance de citer rendue le 14 janvier 2021 dans le dossier R-2020-1714 :

1. Laquelle, à Montréal, le ou vers le 29 septembre 2018, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement, soit le poivre de Cayenne, avec prudence et discernement lors de son intervention auprès de policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 19 janvier 2021.

Le Commissaire,

Marc-André Dowd, avocat

Mpde D

Dossiers du Commissaire : 19-1619-2

Province de Québec C-2021-5297-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Jérôme Côté-Joncas, matricule 7559 Agent David Picard, matricule 7514

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

### **CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Jérôme Côté-Joncas, matricule 7559 et l'agent David Picard, matricule 7514, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

- 1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 12 juillet 2019, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, ni collaboré à l'administration de la justice en s'immisçant dans un litige civil, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).
- 2. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 12 juillet 2019, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas exercé leurs fonctions avec désintéressement et impartialité, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 9 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 26 février 2021

Le Commissaire,

Marc-André Dowd, avocat

Mpde M.

Dossier du Commissaire: 19-1158-1, 2

Province de Québec C-2021-5298-3

Le Commissaire à la déontologie policière
c.
Agent Jérôme Côté-Joncas, matricule 7559

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

\_\_\_\_

### **CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Jérôme Côté-Joncas, matricule 7559, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 12 juillet 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité, en intimidant commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 26 février 2021

Le Commissaire,

Marc-André Dowd, avocat

Dossier du Commissaire : 19-1158-1

Province de Québec C-2021-5299-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

**Agent Martin Paquet, matricule 5507** 

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

### **CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Martin Paquet, matricule 5507, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

- 1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 30 novembre 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit de commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).
- 2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 30 novembre 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en portant sciemment des accusations sans justification contre commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).
- 3. Lequel, à Montréal, le ou vers le 30 novembre 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice en utilisant sans droit la force contre de prévious de la justice en utilisant sans droit la force contre de prévious à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1).
- 4. Lequel, à Montréal, le ou vers le 30 novembre 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice en omettant de donner à ses droits constitutionnels, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

- 5. Lequel, à Montréal, le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas agi avec probité en présentant à l'égard de qu'il savait faux (rapport d'incident no. MTLEV1501137936), commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).
- 6. Lequel, à Montréal, le ou vers le 30 novembre 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement (bâton télescopique) avec prudence et discernement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 3 mars 2021

Le Commissaire,

Mpde V

Marc-André Dowd, avocat

Dossier du Commissaire : 16-1546-1

Province de Québec C-2021-5302-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Sergente-détective Geneviève Gonthier, matricule 5626

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

### CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière la sergente-détective Geneviève Gonthier, matricule 5626, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Laquelle, à l'Assomption, le ou vers le 17 novembre 2018, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1):

- 1. en manquant d'impartialité, lors de son appel au 911, pour signaler une situation impliquant ...
- 2. Laquelle, à l'Assomption, le ou vers le 17 novembre 2018, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice en donnant des informations fausses, lors de son appel au 911, pour signaler une situation impliquant ..., commettant un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Laquelle, à l'Assomption, le ou vers le 17 novembre 2018, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec probité, en donnant des informations fausses, lors de son appel au 911, pour signaler une situation impliquant ., commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1):

3. en ignorant les explications du père de . sur les traces corporelles de son fils;

4. en rapportant des informations fausses, lors de son appel au 911, pour signaler une situation impliquant.

Laquelle, à l'Assomption, le ou vers le 17 novembre 2018, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec impartialité, lors de son appel au 911, pour signaler une situation impliquant, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 9 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1):

- 6. en ignorant les explications du père de sur les traces corporelles de son fils;
- 7. en rapportant des informations fausses, lors de son appel au 911, pour signaler une situation impliquant
- 8. Laquelle, à un endroit où elle avait accès au réseau social « Facebook », le ou vers le 18 novembre 2018, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en manquant à son devoir de discrétion, en rapportant la situation impliquant sur ce réseau social commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1).
- 9. Laquelle, à un endroit où elle avait accès au réseau social « Facebook », le ou vers le 18 novembre 2018, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, en manquant à son devoir de discrétion, en rapportant la situation impliquant sur ce réseau social, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1).

Laquelle, à un endroit où elle avait accès au réseau social « Facebook », le ou vers le 18 novembre 2018, n'a pas exercé ses fonctions avec probité, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 8 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1):

- 10. en mentionnant des informations fausses sur ce réseau social, soit que « *le petit garçon a été sorti de son milieu dans les heures qui ont suivies* » relativement à la situation impliquant ;
- 11. en discutant de la situation de avec une personne qui se présente comme étant la « *mère du garçon de 10 ans* »;
- 12. en mentionnant avec une personne qui se présente comme étant la « *mère du garçon de 10 ans* » que celui-ci avait des « *bleus* » qualifiés d'« *alarmants* » sur son corps.

- 13. Laquelle, lors d'une discussion avec une personne liée avec un média radiophonique 98.5 Montréal », entre le 17 novembre 2018 et le 18 octobre 2019, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en manquant à son devoir de discrétion, en discutant de la situation du 17 novembre 2018 impliquant , commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1).
- 14. Laquelle, lors d'une discussion avec une personne liée avec un média radiophonique « 98.5 Montréal », entre le 17 novembre 2018 et le 18 octobre 2019, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, en manquant à son devoir de discrétion, en discutant de la situation du 17 novembre 2018 impliquant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 16 mars 2021

Le Commissaire,

Marc-André Dowd, avocat

Mpde M.

Dossier du Commissaire : 19-0744-1 citation connexe avec C-2021-5306-3

### COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec C-2021-5305-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Olivier Lapointe, matricule 5783

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

#### **CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Olivier Lapointe, matricule 5783, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

- 1. Lequel, à Montréal (arrondissement LaSalle), le ou vers le 3 mai 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec probité, en endommageant ou détruisant malicieusement la vitre du véhicule dans lequel prenait place commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 8(1°) du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).
- 2. Lequel, à Montréal (arrondissement LaSalle), le ou vers le 3 mai 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement avec prudence et discernement (poinçon) à l'égard de commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 11 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).
- 3. Lequel, à Montréal (arrondissement LaSalle), le ou vers le 3 mai 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement avec prudence et discernement (aérosol capsique) à l'égard de commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 11 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 7 avril 2021

Le Commissaire,

Marc-André Dowd, avocat

1 pde

Dossier du Commissaire : 18-1180-2 citation connexe avec C-2021-5305-3

## COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec C-2021-5306-3

Le Commissaire à la déontologie policière

C.

Agent Steve Crevier, matricule 4670 Agent Olivier Lapointe, matricule 5783

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

### CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Steve Crevier, matricule 4670 et Olivier Lapointe, matricule 5783, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

- Lesquels, à Montréal (arrondissement LaSalle), le ou vers le 3 mai 2015, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en posant des actes fondés sur la race, la couleur et/ou l'origine ethnique lors de leur intervention auprès de commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 5(4°) du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).
- Lesquels, à Montréal (arrondissement LaSalle), le ou vers le 3 mai 2015, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice, en interpellant comment de la comme

Lesquels, à Montréal (arrondissement LaSalle), le ou vers le 3 mai 2015, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'ont pas collaboré à l'administration de la justice, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1):

3.	en arrêtant sans droit	:	- 38
4.	en utilisant la force sans droit à l'égard de	45	:
5.	en détenant sans droit	*	
6.	en omettant d'informer dans les plus brefs délais des motifs de sa détention et son arrestation:		
7.	en omettant de respecter le droit à l'avocat de		

Lesquels, à Montréal (arrondissement LaSalle), le ou vers le 3 mai 2015, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1):

- 8. en arrêtant
  9. en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de
  10. en détenant
  11. en omettant d'informer dans les plus brefs délais
  des motifs de sa détention et son arrestation;
  12. en omettant de respecter le droit à l'avocat de
- 13. Lesquels, à Montréal (arrondissement LaSalle), le ou vers le 3 mai 2015, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité en portant sciemment des accusations criminelles (n° événement : 13-150503-002, 13-150503-003, 13-150503-004) contre sans justification, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 6 (3°) du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).
- 14. Lesquels, à Montréal (arrondissement LaSalle), entre le 3 mai 2015 et le 6 mai 2015, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité en portant sciemment un constat d'infraction (n° constat : 815095175) contre sans justification, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 6 (3°) du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 7 avril 2021

Le Commissaire,

Marc-André Dowd, avocat

1 Jole

Dossier du Commissaire : 18-1180-1, 2

### CONNEXE AVEC C-2021-5309-3

# COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec C-2021-5308-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Michaël Fortin, matricule 7463

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

#### **CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Michaël Fortin, matricule 7463, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

- 1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 1<sup>er</sup> juillet 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).
- 2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 1<sup>er</sup> juillet 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré avec l'administration de la justice, en utilisant la force sans droit à l'égard de policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).
- 3. Lequel, à Montréal, le ou vers le 1<sup>er</sup> juillet 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, en négligeant ou en omettant de documenter adéquatement son intervention auprès de commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Ouébec (chapitre P-13.1, r. 1).

- 4. Lequel, à Montréal, le ou vers le 1<sup>er</sup> juillet 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré avec l'administration de la justice, en négligeant ou en omettant de documenter adéquatement son intervention auprès de commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).
- 5. Lequel, à Montréal, le ou vers le 1<sup>er</sup> juillet 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec probité, en négligeant ou en omettant de documenter adéquatement son intervention auprès de prévu à l'article 8 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 23 avril 2021

Le Commissaire,

Marc-André Dowd, avocat

Mpde DI.

Dossiers du Commissaire : 19-1070-1, 19-1091-1, 19-1249-1

### CONNEXE AVEC C-2021-5308-3

## COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec C-2021-5309-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agente Karine Leblanc, matricule 6090

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

### **CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agente Karine Leblanc, matricule 6090, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

- 1. Laquelle, à Montréal, le ou vers le 1<sup>er</sup> juillet 2019, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, en négligeant ou en omettant de documenter adéquatement son intervention auprès de composition de c
- 2. Laquelle, à Montréal, le ou vers le 1<sup>er</sup> juillet 2019, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré avec l'administration de la justice, en négligeant ou en omettant de documenter adéquatement son intervention auprès de commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

3. Laquelle, à Montréal, le ou vers le 1<sup>er</sup> juillet 2019, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec probité, en négligeant ou en omettant de documenter adéquatement son intervention auprès de prévu à l'article 8 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 23 avril 2021

Le Commissaire,

Marc-André Dowd, avocat

Dossiers du Commissaire : 19-1070-2, 19-1091-2, 19-1249-2

## CITATION AMENDÉE

# COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec C-2021-5312-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

**Agent Hugues Boisvert, matricule 7117** 

Agent Tze-Tzen Chow, matricule 7423

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

#### **CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Hugues Boisvert, matricule 7117 et l'agent Tze-Tzen Chow matricule 7423, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 6 juin 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leurs fonctions à l'égard de , commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1):

- 1. en exerçant leur pouvoir discrétionnaire d'une manière inappropriée;
- 2. en tenant des propos injurieux fondés sur la race.
- 3. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 6 juin 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leurs fonctions en intervenant à l'endroit de , en se fondant sur la race ou la couleur de ce dernier, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologies des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1).

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 6 juin 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1):

- 4. en détenant
- 5. en arrêtant
- 6. en utilisant la force à l'endroit de

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 6 juin 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'ont pas collaboré à l'administration de la justice à l'endroit de commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1):

- en le détenant sans droit;
- 8. en l'arrêtant sans droit:
- en utilisant la force sans droit à son endroit.

Québec, le 7 juin 2021

Le Commissaire.

Marc-André Dowd, avocat

1 Jole V

Dossiers du Commissaire : 18-0833-1, 2

Province de Québec C-2021-5333-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Sébastien Lambert, matricule 7258

Agent Jean-Olivier Laurin, matricule 7667

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

#### **CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Sébastien Lambert, matricule 7258 et l'agent Jean-Olivier Laurin, matricule 7667, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

- 1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 19 janvier 2020, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions en pénétrant dans l'immeuble situé au 853, rue Sherbrooke Est, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).
- 2. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 19 janvier 2020, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice en pénétrant sans droit dans l'immeuble situé au 853, rue Sherbrooke Est, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1).

Québec, le 30 août 2021

Le Commissaire.

Marc-André Dowd, avocat

y Jole W

Dossiers du Commissaire : 20-0145-1, 2

Province de Québec C-2021-5334-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Sébastien Lambert, matricule 7258

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

\_\_\_\_\_

### **CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Sébastien Lambert, matricule 7258, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

- 1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 19 janvier 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions en pénétrant dans l'appartement de comment de comme
- 2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 19 janvier 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice en pénétrant sans droit dans l'appartement de dérogatoire prévu à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r.1).
- 3. Lequel, à Montréal, entre le 19 janvier 2020 et le 23 janvier 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice en ayant fait une fausse déclaration au sergent Christian Roberge, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Ouébec* (Chapitre P-13.1, r.1).

4. Lequel, à Montréal, entre le 19 janvier 2020 et le 23 janvier 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec probité en ayant fait une fausse déclaration au sergent Christian Roberge, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1).

Québec, le 30 août 2021

Le Commissaire,

Marc-André Dowd, avocat

Dossiers du Commissaire : 20-0145-1

Province de Québec C-2021-5335-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Jean-Oliver Laurin, matricule 7667

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

### **CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Jean-Olivier Laurin, matricule 7667, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 19 janvier 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice en n'intervenant pas face aux manquements déontologiques de l'agent Sébastien Lambert, matricule 7258, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1).

Québec, le 30 août 2021

Le Commissaire,

Marc-André Dowd, avocat

1 Jole V

Dossiers du Commissaire : 20-0145-2

Province de Québec C-2021-5336-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent David Loiselle, matricule 7011

Agent Julien Taillefer, matricule 7026

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

### **CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent David Loiselle, matricule 7011 et l'agent Julien Taillefer, matricule 7026, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

- 1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 19 février 2019, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions lors de leurs témoignages devant la Cour municipale, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).
- 2. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 19 février 2019, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'ont pas collaboré à l'administration de la justice, en affirmant solennellement devant la Cour municipale avoir posé certains gestes, alors que la preuve contredit ces affirmations, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

3. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 19 février 2019, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas agi avec probité en affirmant solennellement devant la Cour municipale avoir posé certains gestes, alors que la preuve contredit ces affirmations, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 8 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 31 août 2021.

Le Commissaire,

Marc-André Dowd, avocat

Mpde V

Dossiers du Commissaire : 19-0592-1, 2

Province de Québec C-2021-5338-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Nicolas Fradette, matricule 2830

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

### **CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Nicolas Fradette, matricule 2830, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

- 1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 10 juin 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement avec prudence et discernement (aérosol capsique) à l'égard de et de
- 2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 10 juin 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 6 (1°) du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).
- 3. Lequel, à Montréal, le ou vers le 10 juin 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice, en omettant d'informer de ses droits constitutionnels, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).

4. Lequel, à Montréal, le ou vers le 10 juin 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en portant sciemment des accusations criminelles (n° événement : 20-180610-002) contre sans justification, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 6 (3°) du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 13 septembre 2021

Le Commissaire,

Marc-André Dowd, avocat

Dossiers du Commissaire : 18-0819-1, 18-0827-1 & 18-1695-1

Province de Québec C-2021-5339-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Ian Paquette, matricule 1880

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

### **CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Ian Paquette, matricule 1880, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

- 1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 10 juin 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement avec prudence et discernement (aérosol capsique) à l'égard de la foule, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).
- 2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 10 juin 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 6 (1º) du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).
- 3. Lequel, à Montréal, le ou vers le 10 juin 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice, en omettant d'informer de ses droits constitutionnels, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).

4. Lequel, à Montréal, le ou vers le 10 juin 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en portant sciemment des accusations criminelles (n° événement : 20-180610-002) contre sans justification, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 6 (3°) du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 13 septembre 2021

Le Commissaire,

Marc-André Dowd, avocat

Dossiers du Commissaire : 18-0819-3, 18-0827-2 & 18-1695-2

Province de Québec C-2021-5340-3

Le Commissaire à la déontologie policière

C.

Agente Kim Zahra, matricule 6575

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

#### CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agente Kim Zahra, matricule 6575, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Laquelle, à Montréal, le ou vers le 10 juin 2018, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1):

- en arrêtant sans droit
- en utilisant la force sans droit à l'égard de
- en omettant d'informer de la de ses droits constitutionnels.

Laquelle, à Montréal, le ou vers le 10 juin 2018, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1):

- en arrêtant
- en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de

6. en omettant d'informer constitutionnels.

de ses droits

Québec, le 13 septembre 2021

Le Commissaire,

Marc-André Dowd, avocat

Dossier du Commissaire : 18-0819-4

Province de Québec C-2021-5347-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent David Bouffard, matricule 7165 Agent Tze-Tzen Chow, matricule 7423

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

### CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, les agents David Bouffard, matricule 7165 et Tze-Tzen Chow, matricule 7423, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 9 octobre 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'ont pas collaboré à l'administration de la justice, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1):

- en procédant sans droit à l'arrestation de
- en n'informant pas de ses droits constitutionnels;
- 3. en utilisant sans droit la force contre

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 9 octobre 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1):

- en procédant à l'arrestation de
- 5. en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de
- en menottant

Québec, le 27 septembre 2021

Le Commissaire,

Marc-André Dowd, avocat

Tole

Dossier du Commissaire : 19-1686-1, 2

Province de Québec C-2021-5348-3

Le Commissaire à la déontologie policière

C.

Agent Tze-Tzen Chow, matricule 7423

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

### CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Tze-Tzen Chow, matricule 7423, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

 Lequel, à Montréal, le ou vers le 9 octobre 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, en saisissant le téléphone cellulaire de commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 27 septembre 2021

Le Commissaire,

Marc-André Dowd, avocat

M Jole

Dossier du Commissaire : 19-1686-2

Province de Québec C-2021-5350-3

Le Commissaire à la déontologie policière
с.
Agent Nathan Pineault, matricule 6772
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

### CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Nathan Pineault, matricule 6772, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

- Lequel, à Montréal, le ou vers le 15 juillet 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en effectuant une recherche avec le M-IRIS concernant commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1)
- Lequel, à Montréal, le ou vers le 15 juillet 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice en effectuant une recherche avec le M-IRIS concernant , commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1);
- Lequel, à Montréal, le ou vers le 17 juillet 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en appelant commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1);

- 4. Lequel, à Montréal, le ou vers le 17 juillet 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en appelant , commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1);
  - 5. Lequel, à Montréal, le ou vers le 17 juillet 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice en appelant , commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 27 octobre 2021

Le Commissaire,

Marc-André Dowd, avocat

Mpde DI.

Dossier du Commissaire : 20-1817-1

Province de Québec C-2021-5353-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Carlos-Antonio Flores, matricule 6413 Agent Michael Mayer, matricule 6751

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

### CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Carlos-Antonio Flores, matricule 6413, et Michael Mayer, matricule 6751, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

- 1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 13 mars 2019, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction en posant des actes fondés sur la race et la couleur de préserver la confiance et la couleur de préserver le confiance et la couleur de préserver la confiance et la confiance et la couleur de préserver la confiance et la
- 2. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 13 mars 2019, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'ont pas collaboré à l'administration de la justice en détenant illégalement , commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1);
- 3. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 13 mars 2019, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité, en exigeant aux passagers d'un véhicule automobile de s'identifier sans droit, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
- 4. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 13 mars 2019, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité, à l'égard de , en lui émettant sciemment le constat d'infraction 838 967 850 sans justification, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6(3) du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);

5. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 13 mars 2019, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité, à l'égard de en lui émettant sciemment le constat d'infraction 838 970 484 sans justification, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6(3) du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 24 novembre 2021

Le Commissaire,

Me Marc-André Dowd, avocat

Mpde D1.

Dossier du Commissaire: 19-1124-1, 2

Province de Québec C-2021-5354-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Michael Mayer, matricule 6751

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

### CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Michael Mayer, matricule 6751, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

 Lequel, à Montréal, le ou vers le 13 mars 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a manqué de probité en endommageant ou en détruisant malicieusement un bien appartenant à commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 8(1) du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 24 novembre 2021

Le Commissaire,

Me Marc-André Dowd, avocat

Mpde M.

Dossier du Commissaire : 19-1124-2

Province de Québec C-2022-5358-3

Le Commissaire à la déontologie policière

C.

Agent Daniel Legault, matricule 4701 Membre du Service de police de la Ville de Montréal

#### CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Daniel Legault, matricule 4701, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

 Lequel, à Montréal, le ou vers le 5 juin 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction lors de son intervention auprès de préviour de l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1);

Lequel, à Montréal, le ou vers le 5 juin 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité dans ses rapports avec le public, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1):

- en saisissant le téléphone cellulaire de contre son gré;

Lequel à Montréal, le ou vers le 5 juin 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1):

 en intervenant physiquement auprès de pour l'empêcher de filmer, utilisant ainsi une force sans droit contre lui:

- 6. en faisant tomber la casquette de , utilisant ainsi une force sans droit contre lui;
- 7. en saisissant le téléphone cellulaire de droit.

Québec, le 17 janvier 2022

Le Commissaire,

Marc-André Dowd, avocat

Dossier du Commissaire : 19-0928-1

Province de Québec C-2022-5359-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Daniel Legault, matricule 4701 Sergent-détective David Séguin, matricule 5149

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

### **CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Daniel Legault et le sergent-détective David Séguin, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquels à Montréal, le ou vers le 5 juin 2019, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'ont pas collaboré à l'administration de la justice, à l'endroit de , en lui indiquant qu'il n'a pas le droit de filmer les policiers, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 17 janvier 2022

Le Commissaire,

Marc-André Dowd, avocat

y Jole WI

Dossier du Commissaire : 19-0928-1, 2

Province de Québec C-2022-5359-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Daniel Legault, matricule 4701 Sergent-détective David Séguin, matricule 5149

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

### **CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Daniel Legault et le sergent-détective David Séguin, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquels à Montréal, le ou vers le 5 juin 2019, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'ont pas collaboré à l'administration de la justice, à l'endroit de , en lui indiquant qu'il n'a pas le droit de filmer les policiers, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 17 janvier 2022

Le Commissaire,

Marc-André Dowd, avocat

y Jole WI

Dossier du Commissaire : 19-0928-1, 2

Province de Québec C-2022-5360-3

Le Commissaire à la déontologie policière
<b>c.</b>
Agent Sébastien Brunet, matricule 4202
Membre du Service de police de la Ville de Montréal
CITATION
Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Sébastien Brunet, matricule 4202, membre du Service de police de la Ville de Montréal :
1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 5 avril 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en tentant d'intimider ou de harcele et/ou en intimidant ou en harcelant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6(2°) du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1).
Québec, le 18 janvier 2022

Le Commissaire,

Marc-André Dowd, avocat

Mode

Dossier du Commissaire : 18-1299-1

Province de Québec C-2022-5361-3

Le Commissaire à la déontologie policière

C.

Agent Sébastien Brunet, matricule 4202 Agent Jean-François Victor, matricule 6196

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

### CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Sébastien Brunet, matricule 4202, et l'agent Jean-François Victor, matricule 6196, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

- Lesquels, à Montréal, le ou vers le 20 septembre 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité, en portant sciemment des accusations contre justification (constats n° 829 560 373 et n° 829 560 362), commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6(3°) du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1);
- Lesquels, à Montréal, le ou vers le 20 septembre 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité, en procédant à l'arrestation de commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1);
- Lesquels, à Montréal, le ou vers le 20 septembre 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité, en détenant commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1);

- Lesquels, à Montréal, le ou vers le 20 septembre 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité, en menottant commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1);
- 5. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 25 septembre 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité en tentant d'intimider ou de harceler et/ou en intimidant ou en harcelant , commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6(2°) du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 18 janvier 2022

Le Commissaire,

Mode

Marc-André Dowd, avocat

Dossier du Commissaire : 18-1299-1, 2

Province de Québec C-2022-5365-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Jean-François Bigras, matricule 3033

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

### **CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Jean-François Bigras, matricule 3033, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

- 1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 15 novembre 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement (véhicule de police) avec prudence et discernement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
- 2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 15 novembre 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité, à l'égard de en lui émettant sciemment le constat d'infraction 837 417 081 sans justification, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 1<sup>er</sup> février 2022

Le Commissaire,

Me Marc-André Dowd, avocat

Mpde D

Dossier du Commissaire : 18-1584-1

Province de Québec C-2022-5366-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Jean-François Bigras, matricule 3033

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

### **CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Jean-François Bigras, matricule 3033, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

- 1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 6 décembre 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement (véhicule de police) avec prudence et discernement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
- 2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 6 décembre 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas préservé la confiance et la considération que requiert sa fonction, en adoptant une attitude agressive, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
- 3. Lequel, à Montréal, le ou vers le 6 décembre 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité, à l'égard de , en lui émettant sciemment le constat d'infraction 837 985 912 sans justification, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 4 février 2022

Le Commissaire,

Me Marc-André Dowd, avocat

Mode V

Dossier du Commissaire : 19-0106-1

Province de Québec C-2022-5367-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Raphaël Gervais, matricule 7030 Agent Pierre-Olivier Gonthier, matricule 6876 Agent Sébastien Hadd, matricule 7372 Agent David Mariotti, matricule 7396

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

#### CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Raphaël Gervais, matricule 7030, Pierre-Olivier Gonthier, matricule 6876, Sébastien Hadd, matricule 7372 et David Mariotti, matricule 7396, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

 Lesquels, à Montréal, le ou vers le 29 mars 2019, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité à l'endroit de , en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qu'il leur était enjoint ou permis de faire, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 4 février 2022

Le Commissaire,

Mode

Marc-André Dowd, avocat

Dossier du Commissaire : 19-0524-1, 2, 3, 4

Province de Québec C-2022-5368-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c. Agente Marie-Maude Langelier, matricule 7752 Agent Jean-Sébastien Smith, matricule 7938

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

#### **CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agente Marie-Maude Langelier, matricule 7752 et l'agent Jean-Sébastien Smith, matricule 7938, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

- 1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 6 août 2019, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en posant des actes fondés sur la race ou la couleur de lors de leur intervention auprès de lui, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5(4°) du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1);
- 2. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 6 août 2019, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité dans leurs rapports avec le public, en portant sciemment une accusation (constat d'infraction n° 841103152) contre sans justification, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6(3°) du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 23 février 2022

Le Commissaire,

Marc-André Dowd, avocat

1 Jole

Dossier du Commissaire: 19-1816-1, 2

Province de Québec C-2022-5379-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Roger Fréchette, matricule 1983

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

#### **CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Roger Fréchette, matricule 1983, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Lequel, à Montréal, le ou vers le 18 février 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions à l'égard de madame E.A., commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1):

- 1. en demeurant devant sa cellule, alors qu'elle était peu vêtue et/ou en train de changer de vêtements;
- 2. en lui faisant des commentaires inconvenants et inappropriés, alors qu'elle se trouvait dans sa cellule;
- 3. en l'invitant à prendre place dans son véhicule pour aller la reconduire, alors qu'elle était sous sa garde lors de son dernier quart de travail;
- 4. en l'accompagnant à sa chambre d'hôtel et en y demeurant un certain temps, alors qu'elle était sous sa garde lors de son dernier quart de travail;

5. en posant sur elle des gestes à caractère sexuel et/ou intime, alors qu'elle était sous sa garde lors de son dernier quart de travail.

Québec, le 9 mars 2022

Le Commissaire,

Marc-André Dowd, avocat

Dossier du Commissaire : 19-0601-1

Province de Québec C-2022-5381-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Abderazak Bouhenniba, matricule 5803

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

#### **CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Abderazak Bouhenniba, matricule 5803, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

- 1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 15 mars 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé son arme de service avec prudence et discernement à l'endroit de commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1);
- 2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 15 mars 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en utilisant le poivre de Cayenne à l'égard de commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 29 mars 2022

La Commissaire par intérim,

Deteria 1

Me Hélène Tremblay, avocate

Dossier du Commissaire : 19-0427-1

Province de Québec C-2022-5386-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Charles Nadeau-Chassé, matricule 6916 Sergent-détective Stacy Bissonnette, matricule 6710 Membres du Service de police de la Ville de Montréal

### **CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Charles Nadeau-Chassé et le sergent-détective Stacy Bissonnette, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 19 mai 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité, à l'égard de , commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1):

- 1. en le menaçant et en l'intimidant pour le forcer à s'identifier;
- 2. en le menottant;

Lesquels à Montréal, le ou vers le 19 mai 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, à l'égard de , commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1):

- 3. en exigeant sans droit qu'il s'identifie;
- 4. en procédant sans droit à son arrestation;
- 5. en le fouillant sans droit;
- 6. en le détenant sans droit.

Québec, le 31 mai 2022

La Commissaire,

Mélanie Hillinger, avocate

Dossier du Commissaire : 18-0804-1,2

Province de Québec C-2022-5388-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Alexandre d'Amour, matricule 7684

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

### **CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Alexandre D'Amour, matricule 7684, membre du Service de police de la Ville de Montréal:

- 1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 8 septembre 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit de commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).
- 2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 8 septembre 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit de commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).
- 3. Lequel, à Montréal, le ou vers le 8 septembre 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas agi avec probité, en présentant un rapport qu'il savait faux ou inexact (le rapport en emploi de la force à l'endroit de relié à l'événement no. 21-180908-005), commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 8 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).

4. Lequel, à Montréal, le ou vers le 10 septembre 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas agi avec probité, en présentant un rapport qu'il savait faux ou inexact (le rapport d'incident relié à l'événement no. 21-180908-005), commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 27 juin 2022

La Commissaire,

Mélanie Hillinger, avocate

Dossier du Commissaire : 19-0147-1

Province de Québec C-2022-5390-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Christian Brochu, matricule 6857

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

#### **CITATION**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Christian Brochu, matricule 6857, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

- 1. Lequel, à Montréal le ou vers le 14 août 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, en jetant irrespectueusement à la poubelle le postiche de commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).
- 2. Lequel, à Montréal le ou vers le 14 août 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé celles-ci avec probité, en détruisant malicieusement un bien appartenant à soit un postiche, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 8 (1) du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 12 juillet 2022

La Commissaire,

Mélanie Hillinger, avocate

Dossier du Commissaire : 18-1516-1

Province de Québec C-2022-5393-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Jérémie Ouellet-Leclerc, mat. 7179 Agent Vincent Lavigueur, mat. 7263

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

### **CITATION**

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Jérémie Ouellet-Leclerc et Vincent Lavigueur, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 14 août 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions à l'égard de commettant ainsi autant d'actes dérogatoires à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1):

- 1. en posant des actes fondés sur sa couleur ou sa race;
- 2. en refusant ou en omettant de s'identifier;

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 14 août 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux à l'égard de commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1):

- 3. en utilisant la force sans droit;
- 4. en l'arrêtant sans droit;
- 5. en le fouillant sans droit;
- 6. en le détenant sans droit:

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 14 août 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité à l'endroit de , commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1):

- 7. en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire;
- 8. en le détenant de manière abusive;
- 9. en portant sciemment contre lui des accusations sans justification.

Québec, le 26 juillet 2022

La Commissaire,

Mélanie Hillinger, avocate

Dossier du Commissaire : 19-0053-1, 2

Province de Québec C-2022-5394-3

c.

La Commissaire à la déontologie policière

Sergent Martin Bouchard, matricule 4360

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

### **CITATION**

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière le sergent Martin Bouchard, matricule 4360, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

- 1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 7 novembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en tenant des propos inconvenants ou inappropriés, à l'égard de propos inconvenants ou inappropriés, à l'égard de looking man. A soccer player you say. Why don't you go on a date with him? », commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).
- 2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 7 novembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en tenant des propos inconvenants ou inappropriés, à l'égard de propos inconvenants ou inappropriés, à l'égard de pour vearing », commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 28 juillet 2022

La Commissaire,

Mélanie Hillinger, avocate

Province de Québec C-2022-5395-3

Le Commissaire à la déontologie policière c.

Agent Kevin Jacob, matricule 7440

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

### **CITATION**

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Kevin Jacob, matricule 7440, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 7 novembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en tenant des propos inconvenants ou inappropriés, à l'égard de en lui mentionnant : « I'm sure being an attractive woman like you gets you in trouble », commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 28 juillet 2022

La Commissaire,

Mélanie Hillinger, avocate

Dossier du Commissaire : 20-1038-2

Province de Québec C-2022-5396-3

1	La Commissaire à la déontologie policière
C	•
A	Agent Jean-Philippe Gaudreau, matricule 6956
ľ	Membre du Service de police de la Ville de Montréal
	<del></del>

### **CITATION**

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Jean-Philippe Gaudreau, matricule 6956, membre du Service de police de la Ville de Montréal, à la suite de l'ordonnance de citer rendue le 4 août 2022 dans le dossier R-2022-1737:

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 7 avril 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et collaboré à l'administration de la justice en omettant d'expliquer à ses droits constitutionnels lors de son arrestation, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 16 août 2022.

La Commissaire,

Mélanie Hillinger, avocate

Dossier du Commissaire : 18-0801-3

Province de Québec C-2022-5397-3

La Commissaire à la déontologie policière	
c.	
Agent Maxime Lemay, matricule 7194	
Membre du Service de police de la Ville de Montréal	
CITATION	

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Maxime Lemay, matricule 7194, membre du Service de police de la Ville de Montréal, à la suite de l'ordonnance de citer rendue le 4 août 2022 dans le dossier R-2022-1737:

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 7 avril 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté les droits de toute personne placée sous sa garde en fouillant , sans nécessité, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 10 (4) du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 16 août 2022.

La Commissaire,

Mélanie Hillinger, avocate

Dossier du Commissaire : 18-0801-5

Province de Québec C-2022-5398-3

La Commissaire à la déontologie policière c. Agent Antoine Fréchette, matricule 6711

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

#### **CITATION**

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Antoine Fréchette, matricule 6711, membre du Service de police de la Ville de Montréal, à la suite de l'ordonnance de citer rendue le 4 août 2022 dans le dossier R-2022-1737:

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 7 avril 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et collaboré à l'administration de la justice en omettant d'expliquer à ses droits constitutionnels lors de son arrestation, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 31 août 2022

La Commissaire,

Mélanie Hillinger, avocate

Dossier du Commissaire : 18-0801-2

Province de Québec C-2022-5399-3

La Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Alexandre Pigeon, matricule 7494 Agent Raphaël Routhier, matricule 7420

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

### CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Alexandre Pigeon, matricule 7494 et Raphaël Routhier, matricule 7420, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

 Lesquels, à Montréal, le ou vers 22 mai 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions en posant des actes fondés sur la race, l'origine ethnique, la couleur et/ou le sexe, lors de leur intervention auprès de commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1);

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 22 mai 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'ont pas collaboré à l'administration de la justice, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1):

- en détenant illégalement
- en arrêtant illégalement
- 4. en utilisant la force sans droit à l'égard de

5. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 22 mai 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité, à l'égard de , en lui émettant sciemment le constat d'infraction 834 557 371 sans justification, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 (3) du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1)

Québec, le 8 septembre 2022

La Commissaire,

Me Mélanie Hillinger, avocate

Dossier du Commissaire : 20-1829-1, 2

Province de Québec C-2022-5401-3

La Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Gabriel Lévesque, matricule 8255 Agent Carl Piérard, matricule 7299 Agent Marc Tokatlidis, matricule 7837

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

#### **CITATION**

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Gabriel Lévesque, Carl Piérard et Marc Tokatlidis, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 25 avril 2020, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, à l'endroit de commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1):

- 1. en refusant de quitter la résidence où ils se trouvaient;
- 2. en l'arrêtant sans droit;
- 3. en faisant usage de la force sans droit;
- 4. en le fouillant sans droit;
- 5. en le détenant sans droit;

6. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 25 avril 2020, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas agi de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en refusant ou en omettant de s'identifier à la demande de commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 7 octobre 2022

La Commissaire,

Mélanie Hillinger, avocate

Dossiers du Commissaire : 20-0896 & 20-0917-1, 3, 4

Province de Québec C-2022-5404-3

La Commissaire à la déontologie policière

c.

Sergent-détective Jean-Édouard Décembre, matricule 5145

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

#### **CITATION**

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière le sergent-détective Jean-Édouard Décembre, matricule 5145, membre du Service de police de la Ville de Montréal:

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 30 novembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec désintéressement et impartialité et n'a pas évité de se placer en conflit d'intérêts en intervenant auprès de placer en conflit d'intérêts en intervenant au conflit

Lequel, à Montréal, le ou vers le 30 novembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1):

- 2. en intimidant ;
- 3. en consultant à des fins personnelles le Centre de renseignements policiers du Québec.

4. Lequel, à Montréal, le ou vers le 30 novembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, en consultant à des fins personnelles le Centre de renseignements policiers du Québec, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 2 novembre 2022

La Commissaire,

Mélanie Hillinger, avocate

Dossier de la Commissaire : 20-2017-1

Province de Québec C-2022-5405-3

La Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Jérôme Babin, matricule 7383 Agent David Bouffard, matricule 7165

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

#### **CITATION**

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Jérôme Babin, matricule 7383, et David Bouffard, matricule 7165, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 24 février 2020, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction en posant des actes fondés sur la race et la couleur de commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 14 novembre 2022

La Commissaire,

Me Mélanie Hillinger, avocate

Dossier de la Commissaire : 20-0549-1, 2

Province de Québec C-2023-5411-3

La Commissaire à la déontologie policière c.

Agent Stéphane Savard, matricule 3763

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

#### CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Stéphane Savard, matricule 3763, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

- Lequel, à Montréal, le ou vers le 21 septembre 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en incitant , par son comportement et ses propos lors d'une conversation téléphonique, à ne pas poursuivre de démarches de plainte déontologique, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec [R.R.Q., c. O-8.1, r.1];
- Lequel, à Montréal, le ou vers le 21 septembre 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité envers en le menaçant ou en l'intimidant lors d'une conversation téléphonique, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec [R.R.Q., c. O-8.1, r.1].

Québec, le 23 janvier 2023

La Commissaire.

Mélanie Hillinger, avocate

Dossier de la Commissaire : 21-1839-1

Province de Québec C-2023-5412-3

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Ramsey Nached, matricule 6186, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Lequel, à Montréal, le ou vers le 28 juin 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, à l'endroit de commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1):

- 1. En le détenant sans droit;
- 2. En le fouillant sans droit.

Lequel, à Montréal, le ou vers le 28 juin 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité envers , commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1):

- 3. En le détenant de façon abusive;
- 4. En le fouillant de façon abusive.

Québec, le 27 janvier 2023

La Commissaire,

Mélanie Hillinger, avocate

Dossier de la Commissaire : 20-0167-2 et 20-0168-2

Province de Québec C-2023-5413-3

La Commissaire à la déontologie policière
c.
Agent Stéphane Doyon, matricule 6441
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

### **CITATION**

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Stéphane Doyon, matricule 6441, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Lequel, à Montréal, le ou vers le 28 juin 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi, à l'endroit de , en n'intervenant pas pour faire cesser les manquements déontologiques de l'agent Ramsey Nached, matricule 6186, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 27 janvier 2023

La Commissaire,

Mélanie Hillinger, avocate

Dossier de la Commissaire : 20-0167-1 et 20-0168-1

Province de Québec C-2023-5414-3

La Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Stéphane Doyon, matricule 6441 Agent Ramsey Nached, matricule 6186

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

#### **CITATION**

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Stéphane Doyon, matricule 6441 et l'agent Ramsey Nached, matricule 6186, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 28 juin 2019, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en manquant de respect et de politesse à l'endroit de politesse à l'endroit de politesse dérogatoires prévus à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1):

- 1. Lorsqu'on lui ordonne de se taire;
- 2. Lorsqu'il est question de sa ceinture de sécurité.

Québec, le 27 janvier 2023

La Commissaire,

Mélanie Hillinger, avocate

Dossier de la Commissaire : 20-0167-1, 2 et 20-0168-1,2

Province de Québec C-2023-5415-3

La Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent David Mercier, matricule 1886 (retraité)

Ex-membre du Service de police de la Ville de Montréal

#### **CITATION**

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'ex-agent David Mercier, matricule 1886, membre du Service de police de la Ville de Montréal (retraité) :

- 1. Lequel à Montréal, le ou vers le 2 juin 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, en tenant des propos injurieux ou inappropriés à l'égard de composition de l'exercice de dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1);
- 2. Lequel à Montréal, le ou vers le 2 juin 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en intimidant ou en menaçant commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1);
- 3. Lequel, à Montréal, le ou vers le 18 octobre 2021, n'a pas respecté l'autorité de la loi en refusant de participer à la procédure de conciliation décrétée le 30 août 2021, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 3 février 2023

La Commissaire,

Mélanie Hillinger, avocate

Dossier de la Commissaire : 21-1066-1

Province de Québec C-2023-5416-3

La Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Anastasios Mousmanis, matricule 5737

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

#### CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Anastasios Mousmanis, matricule 5737, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Lequel à Montréal, le ou vers le 13 septembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1):

- 1. en omettant ou refusant de s'identifier auprès de
- en retirant sa plaquette d'identification;
- 3. en manquant de respect ou de politesse à l'endroit de

Lequel à Montréal, le ou vers le 13 septembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1):

- 4. en arrêtant sans droit
- en détenant sans droit
- 6. en saisissant sans droit le portefeuille de

Ouébec, le 9 février 2023

La Commissaire,

Mélanie Hillinger, avocate

Dossiers de la Commissaire : 19-1618-1 & 20-1657-1

Province de Québec C-2023-5423-3

La Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Pierre Auger, matricule 926

Agent Nicholas Bajohr-Bolovic, matricule 6949

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

#### **CITATION**

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Pierre Auger, matricule 926 et l'agent Nicholas Bajohr-Bolovic, matricule 6949, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 5 novembre 2019, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, à l'égard de commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

- 2. en lui exigeant de s'identifier sans droit;
- 3. en utilisant la force sans droit à son égard;
- 4. en la menottant sans justification;
- 5. en la détenant sans droit.

Québec, le 13 mars 2023

La Commissaire,

Mélanie Hillinger, avocate

Dossier de la Commissaire : 19-1821-1,2

Province de Québec C-2023-5424-3

La Commissaire à la déontologie policière
c.
Agent Nicholas Bajohr-Bolovic, matricule 6949
Membre du Service de police de la Ville de Montréal
CITATION
La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Nicholas Bajohr-Bolovic, matricule 6949, membre du Service de police de la Ville de Montréal :
1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 5 novembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, à l'égard de production de la loi et des droit, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 5 novembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit de commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 13 mars 2023

La Commissaire,

Mélanie Hillinger, avocate

Dossier de la Commissaire : 19-1821-2

Province de Québec C-2023-5420-3

La Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Pierre Auger, matricule 926

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

#### **CITATION**

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Pierre Auger, matricule 926, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel à Montréal, le ou vers le 19 décembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en faisant usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux à l'égard de commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1);

Lequel, à Montréal, le ou vers le 19 décembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité dans ses rapports avec le public, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1):

- 2. en menaçant ou intimidant ;
- 3. en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire à l'endroit de ;
- 4. en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire à l'endroit de

Québec, le 13 mars 2023

La Commissaire,

Mélanie Hillinger, avocate

Dossiers de la Commissaire : 19-2108-3 21-0018-3

Province de Québec C-2023-5421-3

La Commissaire à la déontologie policière c.

**Agent Anastasios Mousmanis, matricule 5737** 

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

#### **CITATION**

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Anastasios Mousmanis, matricule 5737, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

- 1. Lequel à Montréal, le ou vers le 19 décembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en faisant usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux à l'égard de commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1);
- 2. Lequel à Montréal, le ou vers le 19 décembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'endroit de , en utilisant une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 13 mars 2023

La Commissaire,

Mélanie Hillinger, avocate

Dossiers de la Commissaire : 19-2108-1 21-0018-1

Province de Québec C-2023-5422-3

La Commissaire à la déontologie policière
c.
Agent Martin Robidoux, matricule 6289
Membre du Service de police de la Ville de Montréal
<u></u>

#### **CITATION**

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Martin Robidoux, matricule 6289, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

- 1. Lequel à Montréal, le ou vers le 19 décembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'endroit de , en utilisant une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).
- 2. Lequel à Montréal, le ou vers le 19 décembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'endroit de , en utilisant une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 13 mars 2023

La Commissaire,

Mélanie Hillinger, avocate

Dossiers de la Commissaire : 19-2108-2 21-0018-2

La Commissaire à la déontologie policière

Province de Québec C-2023-5425-3

c.
Agent Stéphane Groleau, matricule 5176
Membre du Service de police de la Ville de Montréal
CITATION
La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Stéphane Groleau, matricule 5176, membre du Service de police de la Ville de Montréal :
1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 19 janvier 2021 alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en tenant des propos injurieux fondés sur l'origine ethnique ou nationale de e, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 5(4°) du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 19 janvier 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire à l'égard de , commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6(1°) du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).
Québec, le 21 mars 2023

Mélanie Hillinger, avocate

La Commissaire,

Dossier de la Commissaire : 21-0204-1

Province de Québec C-2023-5428-3

La Commissaire à la déontologie policière

c.

Sergent-détective Guillaume Joly Tessier, matricule 6724

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

#### **CITATION**

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière le sergent-détective Guillaume Joly Tessier, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

- 1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 15 février 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec probité en utilisant l'étampe judiciaire d'une juge de paix sans sa permission pour étamper une « fausse autorisation judiciaire (FAJ) » dans le cadre d'une enquête criminelle, commettant ainsi l'acte dérogatoire prévu à l'article 8 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1);
- 2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 17 février 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec probité en utilisant la signature judiciaire d'une juge de paix sans sa permission pour les fins de la fabrication et l'utilisation d'une « fausse autorisation judiciaire (FAJ) » dans le cadre d'une enquête criminelle, commettant ainsi l'acte dérogatoire prévu à l'article 8 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 3 avril 2023

La Commissaire,

Mélanie Hillinger, avocate

Dossier de la Commissaire : 22-0814-1

Province de Québec C-2023-5447-3

La Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Marco Danny Malheiro, matricule 8120

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

#### **CITATION**

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Marco Danny Malheiro, matricule 8120, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Lequel, à Montréal, le ou vers le 23 mars 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'endroit de JPC (personne mineure), commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

- 1. En faisant usage d'un langage blasphématoire et injurieux à son égard;
- 2. En lui ayant manqué de respect et de politesse;

Lequel, à Montréal, le ou vers le 23 mars 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'endroit de JPC (personne mineure), commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

3. En l'intimidant ou en cherchant à l'intimider par ses propos.

Québec, le 24 juillet 2023

La Commissaire,

Mélanie Hillinger, avocate

Dossier de la Commissaire : 22-0547-1

Province de Québec C-2023-5449-3

La Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent François Boivin, matricule 5648 Agent Anthony Luigi Di Ciocco, matricule 6673 Agent Giovanni Zampini, matricule 5478

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

#### **CITATION**

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent François Boivin, matricule 5648, l'agent Anthony Luigi Di Ciocco, matricule 6673 et le sergent Giovanni Zampini, matricule 5478, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

Lesquels, à Montréal-Nord, le ou vers le 19 septembre 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1):

- 1. En fouillant illégalement le véhicule de une Volkswagen Passat 2015 de couleur blanche;
- 2. En fouillant illégalement le véhicule de Toyota Corolla 1999, de couleur beige;

Lesquels, à Montréal-Nord, le ou vers le 19 septembre 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

3. En fouillant illégalement le véhicule de une Volkswagen Passat 2015 de couleur blanche;

4. En fouillant illégalement le véhicule de Toyota Corolla 1999 de couleur beige.

, soit une

Québec, le 24 juillet 2023

La Commissaire,

Mélanie Hillinger, avocate

Dossiers de la Commissaire : 18-1324-1, 2, 3 19-0775-1, 2, 3

Province de Québec C-2023-5453-3

La Commissaire à la déontologie policière
c.
Sergente-détective Karine Côté, matricule 5232
Membre du Service de police de la Ville de Montréal
CITATION
La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, la sergente-détective Karine Côté, matricule 5232, membre du Service de police de la Ville de Montréal :
<ol> <li>Laquelle, à Montréal, le ou vers le 12 novembre 2019, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions en demandant à de transmettre un message inapproprié à , commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article</li> <li>5 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P.13.1, r.1);</li> </ol>
<ol> <li>Laquelle, à Montréal, le ou vers le 12 novembre 2019, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en tentant d'intimider ou de menacer et/ou en intimidant ou menaçant</li> </ol>

Québec, le 26 juillet 2023

l'entremise de

Québec (Chapitre P-13.1, r.1).

La Commissaire,

dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du

Mélanie Hillinger, avocate

, commettant ainsi un acte

Dossier de la Commissaire: 21-1153-1

Province de Québec C-2023-5455-3

La Commissaire à la déontologie policière

c.

Sergent Éric Riendeau, matricule 6102 Sergent Yanick Parisien, matricule 3599

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

#### **CITATION**

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, le sergent Éric Riendeau, matricule 6102 et le sergent Yanick Parisien, matricule 3599, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 2 février 2020, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction, en posant des actes fondés sur la race et/ou la couleur à l'endroit des individus présents dans le logement où réside composite des policiers du composite prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 3 août 2023

La Commissaire,

Mélanie Hillinger, avocate

Dossiers de la Commissaire : 20-0235-1 20-1253-3, 6 20-1384-1, 6

Province de Québec C-2023-5456-3

La Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Alexandre Desormeaux, matricule 7700 Agent Félix Dufresne, matricule 7426

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

#### **CITATION**

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Alexandre Desormeaux, matricule 7700 et l'agent Félix Dufresne, matricule 7426, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

 Lesquels, à Montréal, le ou vers le 2 février 2020, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas exercé leurs fonctions avec probité en présentant un rapport complémentaire daté du 2 février 2020 en sachant qu'il était faux ou inexact, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 8 du Code de déontologie des policiers du Québec [RLRQ, c. P-13.1, r. 1].

Québec, le 3 août 2023

La Commissaire,

Mélanie Hillinger, avocate

Dossiers de la Commissaire : 20-0235-2, 3 20-1253-1, 2 20-1384-2, 3

Province de Québec C-2023-5457-3

La Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Alexandre Desormeaux, matricule 7700 Agent Félix Dufresne, matricule 7426 Agent Jeremy Chauvette, matricule 7761 Agent Samuel Belleau, matricule 7718

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

# CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Alexandre Desormeaux, matricule 7700, l'agent Félix Dufresne, matricule 7426, l'agent Jeremy Chauvette, matricule 7761 et l'agent Samuel Belleau, matricule 7718, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 2 février 2020, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction, en posant des actes fondés sur la race et/ou la couleur des individus présents dans le logement où réside commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 (4) du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 2 février 2020, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité dans leurs rapports avec le public, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1):

- 2. en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui leur est enjoint ou permis de faire à l'encontre de
- 3. en menaçant et/ou en intimidant les individus présents dans le logement où réside à l'aide de leur arme de service;
- 4. en pénétrant et/ou en fouillant dans le logement où réside

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 2 février 2020, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'**article 7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

5. <u>en péné</u>trant et/ou en fouillant illégalement le logement où réside



6. en utilisant la force, sans droit, à l'égard de



7. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 2 février 2020, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas utilisé une pièce d'équipement avec prudence et discernement, en exhibant, manipulant ou pointant une arme sans justification, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 3 août 2023

La Commissaire,

Mélanie Hillinger, avocate

Dossiers de la Commissaire : 20-0235-2, 3, 4, 5 20-1253-1, 2, 4, 5 20-1384-2, 3, 4, 5

Province de Québec C-2023-5466-3

La Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Denis Lévesque, matricule 7355 Membre du Service de police de la Ville de Montréal

#### **CITATION**

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Denis Lévesque, matricule 7355, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

- 1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 8 août 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, en manquant à son devoir de discrétion en divulguant à un tiers des renseignements obtenus alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
- 2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 8 août 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, en incitant à ne pas faire de démarches de plainte, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);

Québec, le 14 septembre 2023

La Commissaire,

Mélanie Hillinger, avocate

Dossier de la Commissaire : 21-2072-2

Province de Québec C-2023-5467-3

La Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Mathieu Chevalier, matricule 7458 Agent Denis Lévesque, matricule 7355

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

#### **CITATION**

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Mathieu Chevalier et Denis Lévesque, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 8 août 2021, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction à l'égard de , en posant des actes fondés sur sa race et/ou sa couleur, commettant ainsi l'acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);

Lesquels à Montréal, le ou vers le 8 août 2021, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'ont pas collaboré à l'administration de la justice, à l'endroit de commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1):

- 2. en le détenant pour fins d'enquête sans droit;
- 3. en utilisant la force sans droit;
- 4. en l'arrêtant sans droit.

Québec, le 14 septembre 2023

La Commissaire,

Mélanie Hillinger, avocate

Dossier de la Commissaire : 21-2072-1, 2

Province de Québec C-2023-5480-3

La Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Francis Lalande, matricule 7729 Agente Laurence Pellerin, matricule 8182

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

#### **CITATION**

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière les agents Francis Lalande et Laurence Pellerin, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 19 mai 2021, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction à l'égard de posserver de le posserver de la considération que requiert leur fonction à l'égard de posserver de posserver de posserver de la considération que requiert leur fonction à l'égard de le posserver de la considération que requiert leur fonction à l'égard de le posserver de la considération que requiert leur fonction à l'égard de le posserver de le posserver de la considération que requiert leur fonction à l'égard de le posserver la confiance et la considération que requiert leur fonction à l'égard de le posserver la confiance et la considération que requiert leur fonction à l'égard de le préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction à l'égard de le préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction à l'égard de le préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction à l'égard de le préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction à l'égard de le préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction à l'égard de le préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction à l'égard de le préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction à l'égard de le préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction à l'égard de le préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction à l'égard de le préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction à l'égard de le préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction à l'égard de le préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction à l'égard de le préserver le préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction à l'égard de le préserver le pr

Québec, le 1er novembre 2023

La Commissaire,

Mélanie Hillinger, avocate

Dossier de la Commissaire : 21-1482-1, 2

Province de Québec C-2024-5489-3

La Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Alexandre Blouin-Dussault, matricule 7659 Agent Maxime Fillion, matricule 8085

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

#### **CITATION**

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière les agents Alexandre Blouin-Dussault et Maxime Fillion, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

Lesquels à Montréal, le ou vers le 19 août 2019, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, à l'égard de commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1):

- 1. en fouillant illégalement son sac;
- 2. en saisissant illégalement des substances inscrites à l'annexe I de la *Loi* réglementant certaines drogues et autres substances, LC 1996, c 19;
- 3. en l'arrêtant illégalement;
- 4. en le détenant illégalement;
- 5. en ne lui permettant pas d'exercer son droit à l'avocat.

Québec, le 19 mars 2024

La Commissaire,

Mélanie Hillinger, avocate

Dossier de la Commissaire : 20-1271-1, 2

Province de Québec C-2024-5490-3

La Comm	nissaire à la déontologie policière
c.	
Agent Ale	exandre Blouin-Dussault, matricule 7659
Membre o	du Service de police de la Ville de Montréal
	CITATION
administra	Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal atif de déontologie policière l'agent Alexandre Blouin-Dussault, membre de police de la Ville de Montréal :
1.	Lequel à Montréal, le ou vers le 19 août 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'égard de en utilisant une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).
	Québec, le 19 mars 2024
	La Commissaire,

Dossier de la Commissaire : 20-1271-1